



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/50/30
17 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 116 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

Dépenses imprévues et extraordinaires

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

La Charte des Nations Unies confère à l'Assemblée générale le pouvoir d'approuver les budgets de l'Organisation des Nations Unies. La résolution biennale de l'Assemblée relative aux dépenses imprévues et extraordinaires autorise le Secrétaire général, sous certaines conditions, à contracter des engagements prévisionnels pour des activités revêtant un caractère urgent sans consulter préalablement l'Assemblée pour l'approbation des crédits nécessaires.

Le présent rapport traite de la nécessité de faire face aux dépenses accrues de l'Organisation afférentes aux activités relatives à la diplomatie préventive, au rétablissement de la paix et à la consolidation de la paix après un conflit. Il examine également le problème du décalage chronologique entre le moment où le Conseil de sécurité prend des décisions sur les opérations de maintien de la paix et celui où le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires autorise le Secrétaire général à engager des dépenses avant que l'Assemblée générale approuve les budgets au titre du maintien de la paix.

Après avoir examiné et clarifié les modalités d'application de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, on recommande de porter le montant des dépenses que le Secrétaire général est autorisé à engager de sa propre initiative à 7 millions de dollars pour les activités qui ont trait à la paix et à la sécurité de manière à éviter des situations où des contraintes financières l'empêcheraient d'agir rapidement. Il est également recommandé d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars sans l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les besoins immédiats de la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix ou les besoins résultant de prolongations imprévues de mandats décidées par le Conseil de sécurité.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. PROCÉDURES EN VIGUEUR	3 - 10	3
A. Activités imprévues dont le Secrétaire général aura attesté qu'elles ont trait à la paix et à la sécurité	4	3
B. Activités relatives à la paix et à la sécurité, autres que les opérations de maintien de la paix résultant de décisions du Conseil de sécurité	5	4
C. Opérations de maintien de la paix découlant de décisions du Conseil de sécurité	6 - 8	4
D. Autres activités non liées à la paix ou à la sécurité	9	5
E. Activités imprévues découlant de décisions de l'Assemblée générale	10	5
III. QUESTIONS À EXAMINER	11 - 17	7
A. Renforcement des activités du Secrétaire général dans le domaine du rétablissement de la paix . .	11 - 12	7
B. Dépenses à engager immédiatement lors du démarrage d'opérations de maintien de la paix, avant l'assentiment du Comité consultatif	13 - 17	7
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	18 - 23	9

ANNEXES

I. Historique	11
II. Résolution 48/229 de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995	13
III. Montants engagés en vertu des dispositions des résolutions sur les dépenses imprévues et extraordinaires	15

I. INTRODUCTION

1. Étant donné que le Secrétaire général est de plus en plus sollicité pour ses bons offices et son action en faveur de la paix, et que les opérations de maintien de la paix prennent une ampleur croissante, le montant des engagements qu'il est autorisé à contracter en vertu de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires a été augmenté à plusieurs reprises (voir annexe I). Cette résolution vise à donner au Secrétaire général la possibilité d'engager des dépenses pour des activités urgentes, sous certaines conditions, sans consulter préalablement l'Assemblée à ce sujet. La dernière en date (résolution 48/229 de l'Assemblée) est reproduite à l'annexe II.

2. Dans le présent rapport, le Secrétaire général examine les modalités d'application de la résolution susmentionnée et propose des modifications afin d'éviter des situations où des contraintes financières l'empêcheraient d'agir rapidement, contraintes que la résolution visait précisément à éliminer.

II. PROCÉDURES EN VIGUEUR

3. Les procédures en vigueur pour le financement des dépenses afférentes à des activités imprévues sont résumées ci-après. Ces activités peuvent être classées en cinq catégories : a) activités entreprises à l'initiative du Secrétaire général et dont il aura attesté qu'elles ont trait au maintien de la paix et de la sécurité; b) activités relatives à la paix et à la sécurité, autres que des opérations de maintien de la paix, résultant de décisions du Conseil de sécurité; c) activités répondant aux besoins immédiats de la phase de démarrage d'une opération de maintien de la paix décidée par le Conseil de sécurité; d) activités imprévues non liées au maintien de la paix et de la sécurité; et e) activités imprévues approuvées par l'Assemblée générale. Le tableau 1 illustre les différentes modalités d'application de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. Comme il est indiqué dans ce tableau, les pouvoirs conférés directement au Secrétaire général (zones ombrées), jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 millions de dollars par an, s'appliquent actuellement aux catégories a), b) et c). Le montant effectif des dépenses consacrées à des activités relatives au maintien de la paix et de la sécurité est signalé à l'Assemblée générale dans les rapports annuels sur l'exécution des budgets-programmes biennaux.

A. Activités imprévues dont le Secrétaire général aura attesté qu'elles ont trait à la paix et à la sécurité

4. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, le Secrétaire général est autorisé à contracter des engagements à concurrence de 5 millions de dollars par an, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, pour des activités dont il aura attesté qu'elles ont trait au maintien de la paix et de la sécurité. Ces activités sont entreprises essentiellement à l'initiative du Secrétaire général en fonction des besoins à un moment quelconque au cours de l'exercice. L'autorisation correspondante a été utilisée principalement pour la nomination d'envoyés spéciaux affectés à des missions de rétablissement de la paix, des missions d'enquête ou des missions consultatives (par exemple, en 1994-1995, en

Géorgie, au Guyana/Venezuela, au Mali, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Sierra Leone, au Tchad et au Yémen; ou pour des activités politiques en El Salvador et en Somalie). Le Secrétaire général informe le Conseil de sécurité de la nomination de ces envoyés spéciaux et de l'organisation des missions.

B. Activités relatives à la paix et à la sécurité, autres que les opérations de maintien de la paix, résultant de décisions du Conseil de sécurité

5. Lorsque le Conseil de sécurité décide d'entreprendre des activités relatives à paix et à la sécurité, qui ne sont pas des opérations de maintien de la paix (par exemple, le Tribunal international pour le Rwanda ou la Commission d'enquête créée au Burundi), le Secrétaire général demande l'assentiment du Comité consultatif, en vertu du paragraphe 3 de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, pour engager les dépenses nécessaires aux activités initiales avant d'établir un budget et de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif peut donner son assentiment à des dépenses jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars pour chaque décision du Conseil. Cependant, si le caractère urgent des besoins pour le lancement des activités considérées ne laisse pas au Secrétaire général le temps de présenter un exposé au Comité consultatif et d'attendre son assentiment (comme il devait le faire pour l'envoi d'une équipe préparatoire au Rwanda en ce qui concerne le Tribunal), il peut contracter directement des engagements en vertu de l'autorisation prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, sous réserve que les dépenses puissent être financées sur le solde des 5 millions de dollars par an.

C. Opérations de maintien de la paix découlant de décisions du Conseil de sécurité

6. En application de la résolution 49/233 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général peut, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, engager des dépenses jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars pour chacune des décisions du Conseil de sécurité afin de couvrir le coût de la phase de démarrage ou d'élargissement d'une opération de maintien de la paix, en attendant d'établir un budget complet à soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale. Le Comité donne cet assentiment sur la base de prévisions de dépenses préliminaires présentées par le Secrétaire général. Étant donné le degré de précision exigé par le Comité consultatif, ce processus s'étend sur plusieurs semaines, surtout lorsque les informations proviennent d'une mission en cours qui doit être élargie.

7. Dans certains cas, lorsque l'opération de maintien de la paix devait être mise en place très rapidement, des équipes préparatoires composées d'observateurs militaires ou d'autres catégories de personnel ont été dépêchées sur place avant l'établissement des prévisions de dépenses préliminaires et leur présentation au Comité consultatif par le Secrétaire général afin d'obtenir son assentiment pour engager les dépenses nécessaires au démarrage de l'opération (la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) ou la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), par exemple). L'autorisation donnée au Secrétaire général d'engager des dépenses en vertu de la résolution relative aux

dépenses imprévues et extraordinaires, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, doit alors être invoquée, sous réserve que le plafond de 5 millions de dollars n'ait pas été atteint.

8. Lorsque le Conseil de sécurité décide de prolonger une opération de maintien de la paix sans l'élargir, comme la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) par exemple, opération pour laquelle l'Assemblée générale n'avait pas précédemment donné l'autorisation d'engager des dépenses, le Secrétaire général peut demander l'assentiment du Comité consultatif en vertu du paragraphe 3 de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars pour chaque décision du Conseil, avant que l'Assemblée approuve un budget de fonctionnement et l'ouverture des crédits correspondants.

D. Autres activités non liées à la paix ou à la sécurité

9. Lorsque les activités imprévues ne sont pas liées à la paix ou à la sécurité, le Secrétaire général est autorisé conformément au paragraphe 1 de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, et sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, à contracter des engagements pour des dépenses qui n'ont pas donné lieu à des prévisions dans le budget-programme approuvé et pour lesquelles le Secrétaire général ne peut pas attendre l'approbation de l'Assemblée. La demande adressée au Comité consultatif donne la justification de ces engagements de dépenses (parmi ceux-ci figuraient des engagements résultant de décisions du Conseil économique et social) et indique pourquoi ils ne peuvent pas être reportés à l'exercice suivant. Ces demandes ont été peu nombreuses (voir annexe III).

E. Activités imprévues découlant de décisions de l'Assemblée générale

10. Dans le cas où une grande commission de l'Assemblée générale adopte une résolution qui entraîne des activités imprévues, le Secrétaire général présente un état des incidences de cette résolution sur le budget-programme si les activités en question ne peuvent pas être financées au moyen des ressources disponibles. Étant donné que l'Assemblée peut prendre une décision à la même session au sujet du financement de ces activités supplémentaires, la question de l'octroi d'une autorisation financière par d'autres voies ne se pose généralement pas (dans le cas de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), par exemple).

Tableau 1

PROCÉDURES EN VIGUEUR

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 48/229 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, RELATIVE AUX DÉPENSES IMPRÉVUES ET EXTRAORDINAIRES		MAINTIEN DE LA PAIX			Autorisation en vertu de la résolution 49/233 de l'Assemblée générale
Proposition présentée par	ACTIVITÉS DE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET AUTRES ACTIVITÉS NON LIÉES AU MAINTIEN DE LA PAIX				
Le Secrétaire général	A ^a Activités dont le Secrétaire général aura attesté qu'elles ont trait à la paix et à la sécurité — dépenses imprévues jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars par an (pouvoir exercé directement par le Secrétaire général)				
Le Secrétaire général ^b	D Autres activités — Assentiment préalable du CCQAB				
Le Conseil de sécurité	B ^a Dépenses imprévues jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars (pouvoir exercé directement par le Secrétaire général)	Assentiment préalable du CCQAB jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars pour chaque décision	Approbation de l'Assemblée générale requise au-delà de 10 millions de dollars	(Prolongation) Assentiment préalable du CCQAB jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars pour chaque décision	C ^a (Besoins immédiats de la phase de démarrage) Dépenses imprévues jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars par an (pouvoir exercé directement par le Secrétaire général)

^a À l'heure actuelle, les dépenses A + B + C ne doivent pas dépasser 5 millions de dollars par an au total.

^b Y compris les propositions faites sur la base de décisions du Conseil économique et social avant leur approbation par l'Assemblée générale.

III. QUESTIONS À EXAMINER

A. Renforcement des activités du Secrétaire général dans le domaine du rétablissement de la paix

11. Dans le supplément à l'Agenda pour la paix publié à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹, le Secrétaire général a attiré l'attention sur les problèmes d'ordre pratique qui se posent dans le domaine de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix, notamment ceux qui concernent la création et le financement de missions répondant à ces objectifs. Au fil des ans, on a fait appel de façon croissante aux bons offices du Secrétaire général, dans le cadre de missions qui impliquent l'envoi sur place d'équipes plus importantes qu'auparavant et entraînent des frais locaux de fonctionnement plus élevés.

12. Comme il ressort de l'annexe III, le volume des dépenses engagées par le Secrétaire général pour des activités portant sur la paix et la sécurité a augmenté au cours des quelques dernières années. En 1994, les engagements contractés par le Secrétaire général au titre d'activités imprévues ayant trait à la paix et à la sécurité se chiffraient à 4,7 millions de dollars à la mi-novembre. En 1995, le plafond de 5 millions de dollars a été atteint en octobre. Pour le reste de l'année, le Secrétaire général devra donc solliciter l'assentiment du Comité consultatif avant de contracter des engagements au cas où des dépenses imprévues s'imposeraient, et ce quel que soit le degré d'urgence de l'activité à laquelle elles se rapportent.

B. Dépenses à engager immédiatement lors du démarrage d'opérations de maintien de la paix, avant l'assentiment du Comité consultatif

13. Une autre question sur laquelle l'Assemblée générale doit se prononcer au plus vite est celle des besoins immédiats qu'entraîne le lancement d'une nouvelle opération de maintien de la paix ou l'élargissement d'une opération en cours, lorsqu'il faut envoyer tout de suite sur place une équipe d'observateurs ou d'autres personnels, avant que des prévisions de dépenses n'aient été établies pour que le Comité consultatif puisse autoriser le Secrétaire général à contracter les engagements nécessaires. Une fois que le Conseil de sécurité a décidé de lancer ou d'élargir une opération, il faut généralement quelques semaines au Secrétariat pour établir les prévisions préliminaires de dépenses sur la base desquelles le Secrétaire général sollicitera l'assentiment du Comité consultatif. Dans sa résolution 49/233, l'Assemblée générale, bien consciente de l'ampleur croissante des opérations de maintien de la paix, a autorisé le Secrétaire général à engager, pour couvrir le coût des phases de démarrage ou d'élargissement des activités, des dépenses jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, mais elle n'a pas abordé le problème des activités qui doivent être entreprises immédiatement sans qu'on puisse attendre l'accord du Comité consultatif pour engager les dépenses correspondantes. Il faut donc trouver un moyen de permettre au Secrétaire général de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en attendant qu'il reçoive l'autorisation financière nécessaire.

14. Le cas de la MONUT illustre le problème des besoins immédiats pour la phase de démarrage. Le 16 décembre 1994, le Conseil de sécurité a décidé de créer une mission d'observateurs des Nations Unies pour le maintien de la paix au Tadjikistan (MONUT). En attendant l'établissement des prévisions de dépenses nécessaires pour obtenir l'assentiment du Comité consultatif, il fallait que le Secrétaire général puisse contracter des engagements d'un montant approximatif de 3 millions de dollars pour couvrir les besoins immédiats de la phase initiale. Or, étant donné qu'en novembre 1994, les engagements déjà contractés s'élevaient à 4,7 millions de dollars, le Secrétaire général ne pouvait pas se prévaloir, s'agissant des dépenses à engager pour le reste de l'année 1994, des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 48/229 sur les dépenses imprévues et extraordinaires.

15. En conséquence, conformément à la résolution 49/233 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a établi des prévisions de dépenses préliminaires pour la Mission, qu'il a soumises au Comité consultatif le 17 janvier 1995, en sollicitant son assentiment pour engager les dépenses nécessaires pour la période du 16 décembre 1994 au 6 mars 1995. Le 3 février 1995, le Comité consultatif a décidé que, comme des frais considérables (1,8 million de dollars) avaient déjà été encourus pendant la période du 16 décembre 1994 au 2 février 1995 du fait du déploiement d'observateurs militaires, intervenu avant que le Comité ait examiné les prévisions de dépenses, les frais en question devraient être couverts dans le cadre de la procédure prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 48/229.

16. Or, cette décision soulevait un problème car les dépenses engagées par le Secrétaire général en vertu de ladite procédure s'élevaient déjà à 2,6 millions de dollars en février 1995. Si l'on ajoutait à ce montant la somme de 1,8 million de dollars nécessaire pour la MONUT, il ne restait plus que 600 000 dollars sur le montant maximum de 5 millions de dollars dont le Secrétaire général disposait pour l'ensemble de l'année. Il était donc clair que si les besoins immédiats liés à la phase de démarrage d'une opération de maintien de la paix étaient couverts dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 1 a) de la résolution 48/229, cela laissait au Secrétaire général très peu de latitude pour faire face à des dépenses imprévues en matière de bons offices, de diplomatie préventive et de maintien de la paix, en attendant le rétablissement de la marge de manoeuvre nécessaire une fois le budget de l'opération de maintien de la paix en question approuvé par l'Assemblée générale.

17. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de revoir les dispositions actuellement en vigueur si l'on veut éviter que le Secrétaire général ne soit dans l'impossibilité d'intervenir rapidement à cause de la lourdeur des procédures ou de contraintes financières, problèmes auxquels la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires avait précisément pour but de remédier. Le Secrétaire général doit pouvoir réagir aussi vite que possible, en ne disposant souvent que de quelques jours ou de quelques heures, à des situations très évolutives et à des crises potentielles. L'autorisation de contracter des engagements dont il atteste qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité lui donne une certaine latitude financière, qui est indispensable. Il convient d'ailleurs de noter que, lorsque l'Assemblée

générale a examiné à la reprise de sa quarante-neuvième session le budget de la Mission des Nations Unies en Haïti, le Président du Comité consultatif a reconnu l'existence de problèmes liés aux retards entraînés par la nécessité d'établir des prévisions de dépenses pour solliciter l'assentiment du Comité, et a indiqué qu'en pareil cas une proposition officielle devrait être soumise au Comité consultatif pour examen².

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

18. Comme expliqué ci-dessus, en raison de la nature des responsabilités qui incombent à l'Organisation et des tâches qui lui sont assignées, il arrive que des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'a été ouvert au budget doivent être engagées lorsque ni l'Assemblée générale ni le Comité consultatif ne sont en session. En adoptant une résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires, l'Assemblée générale, consciente que le Secrétaire général doit agir dans l'urgence, l'autorise à engager, sans attendre l'approbation de l'Assemblée, les dépenses supplémentaires nécessaires pour faire face aux besoins imprévus qui surgissent en cours d'exercice.

19. Étant donné le recours croissant aux bons offices du Secrétaire général et eu égard à l'élargissement des activités dans le domaine de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix, qui incluent, depuis peu, la mise en place de bureaux politiques une fois achevées les opérations de maintien de la paix, le montant de 5 millions de dollars que le Secrétaire général est autorisé à engager, sans que l'assentiment du Comité consultatif ne soit nécessaire, sur une année pour les activités ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité s'avère insuffisant. Comme on l'a indiqué plus haut, pour 1995, le plafond de 5 millions a été atteint en octobre. En ce qui concerne les besoins immédiats liés au démarrage d'une opération de maintien de la paix, vu la nécessité pour le Secrétaire général de donner suite aux décisions du Conseil de sécurité sans attendre l'assentiment du Comité consultatif, il est indispensable de relever le montant des engagements qu'il est autorisé à contracter à ce titre.

20. Afin d'éviter que des contraintes financières n'empêchent le Secrétaire général de prendre rapidement les mesures qui s'imposent dans le domaine de la paix et de la sécurité, on propose de relever le plafond des engagements qu'il est autorisé à contracter au titre des dépenses imprévues entraînées par les activités de rétablissement de la paix et de créer un mécanisme de financement distinct pour couvrir les besoins immédiats et imprévus liés au démarrage d'opérations de maintien de la paix.

21. Au vu de ce qui précède, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de tenir compte à l'avenir des éléments suivants dans la résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires :

a) Le montant des engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 1 a) de la résolution, sera porté à 7 millions de dollars pour chacune des deux années;

b) Le Secrétaire général sera autorisé à engager, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars pour chacune des deux années de l'exercice biennal, pour couvrir les besoins immédiats de la phase de démarrage d'opérations de maintien de la paix entreprises comme suite aux décisions du Conseil de sécurité.

22. Le Secrétaire général rendrait compte au Comité consultatif, dans le cadre du rapport annuel sur l'exécution du budget, des montants effectivement engagés pour des activités ayant trait à la paix et la sécurité en vertu de l'autorisation qui lui est donnée d'engager des dépenses jusqu'à concurrence de 7 millions de dollars pour chacune des deux années de l'exercice. Les montants engagés, jusqu'à concurrence du plafond de 3 millions de dollars, pour faire face aux besoins immédiats de la phase de démarrage d'opérations de maintien de la paix seraient portés aux budgets des opérations correspondantes une fois que le Comité consultatif aurait donné son assentiment ou que l'Assemblée générale aurait approuvé ces budgets.

23. Le Secrétaire général entend fournir au Comité consultatif un rapport trimestriel sur les engagements qu'il aura contractés en vertu de l'autorisation financière qui lui est conférée, outre le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale sur les dépenses engagées en vertu de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

Notes

¹ A/50/60.

² A/C.5/49/SR.49.

ANNEXE I

Historique

1. Aux termes de la Charte des Nations Unies, c'est l'Assemblée générale qui approuve le budget de l'Organisation. Mais, étant donné la nature des responsabilités et des tâches qui incombent à l'Organisation, il arrive qu'elle doive faire face, quand l'Assemblée n'est pas en session, à des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'a été ouvert au budget. Des procédures ont donc été mises au point pour que ces dépenses soient dûment autorisées : c'est ainsi que l'Assemblée a été amenée à adopter tous les ans, et maintenant tous les deux ans, une résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires. La dernière en date, la résolution 48/229, est reproduite à l'annexe II.

2. Pour l'exercice financier 1947, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68 (1) du 14 décembre 1946, avait autorisé le Secrétaire général à contracter, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, des engagements jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars pour certaines catégories de dépenses, essentiellement celles dont le Secrétaire général attestait qu'elles avaient trait au maintien de la paix et de la sécurité. À l'époque, 2 millions de dollars représentaient 7,1 % du montant annuel des dépenses inscrites au budget ordinaire. Le Secrétaire général était également autorisé à contracter d'autres engagements de dépenses, notamment ceux dont le Président de la Cour internationale de Justice attestait qu'ils se rapportaient à des activités de la Cour. En outre, l'Assemblée générale autorisait le Secrétaire général à contracter, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des engagements pour faire face à d'autres dépenses imprévues et extraordinaires.

3. Lorsqu'il fallut faire face aux dépenses importantes (40 millions de dollars) entraînées par l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC) mise en place comme suite à la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, le Secrétaire général, faute de pouvoir recourir à une autre procédure, dut solliciter l'accord du Comité consultatif pour engager les dépenses nécessaires en attendant que l'Assemblée générale prenne, à sa quinzième session ordinaire (1960), une décision sur le financement de l'Opération. C'est pour remédier à une telle carence que, lors de cette session, l'Assemblée, dans sa résolution 1585 (XV), pria le Comité consultatif de réviser la formulation de la résolution annuelle sur les dépenses imprévues et extraordinaires.

4. Sur la base des recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport (A/4715), l'Assemblée générale, à la reprise de sa quinzième session en 1961, décida de déléguer une partie de ses pouvoirs en matière financière. L'Assemblée autorisa le Secrétaire général a) à engager, sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses dans la limite du plafond de 2 millions de dollars (qui ne représentait plus que 2,1 % du montant annuel des dépenses inscrites au budget ordinaire) et b) s'agissant des dépenses résultant de décisions du Conseil de sécurité, à solliciter l'assentiment du Comité consultatif pour contracter les engagements jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars au total sans renvoyer la question à l'Assemblée à sa session suivante ou à une session extraordinaire. L'Assemblée générale décida également qu'au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité,

/...

engager pour le maintien de la paix et de la sécurité de nouvelles dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars, une session extraordinaire de l'Assemblée serait convoquée par le Secrétaire général pour examiner la question.

5. En 1989, le Secrétaire général recommandait, vu le rôle croissant que l'Organisation était appelée à jouer dans le domaine du rétablissement et du maintien de la paix, un relèvement des montants que lui-même et le Comité consultatif étaient autorisés à engager. Sur la recommandation du Comité consultatif, l'Assemblée générale autorisait le Secrétaire général à contracter des engagements jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (soit l'équivalent de 0,3 % du montant annuel des dépenses inscrites au budget ordinaire). Parallèlement, l'Assemblée générale décidait d'autoriser le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars pour chacune des décisions du Conseil de sécurité. Au-delà de ce montant, les engagements de dépenses devraient être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

6. En 1993, comme suite à la proposition formulée par le Secrétaire général dans son rapport sur les dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995 (A/C.5/48/52) tendant à relever le montant maximum des engagements qu'il est autorisé à contracter pour chacune des deux années de l'exercice biennal au titre d'activités dont il atteste qu'elles ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Secrétaire général à contracter des engagements jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars (ce qui représente 0,4 % du montant annuel des dépenses inscrites au budget ordinaire). Les montants engagés de 1988 à 1995 en vertu des dispositions des résolutions sur les dépenses imprévues et extraordinaires figurent à l'annexe III.

7. En ce qui concerne les dépenses de démarrage des opérations de maintien de la paix, la procédure qui permettait au Secrétaire général d'engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars pour chaque opération de maintien de la paix a donné des résultats satisfaisants tant que les opérations étaient peu nombreuses et que les besoins initiaux qu'elles entraînaient restaient limités. Mais avec la multiplication et la complexité croissante de ces opérations, (10 opérations en 1990, 18 en 1994-1995), le volume des dépenses nécessaires pour la phase de démarrage ou d'élargissement a tellement augmenté qu'il est devenu indispensable de relever le montant des engagements que le Secrétaire général est autorisé à contracter sans avoir à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale. En conséquence, sur la base d'une proposition faite par le Secrétaire général, l'Assemblée a décidé, dans sa résolution 49/233, que si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix obligeait à engager des dépenses, le Secrétaire général serait autorisé, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars pour chacune des décisions du Conseil de sécurité; le montant cumulatif total des dépenses dont l'engagement était ainsi autorisé, pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'opérations de maintien de la paix, ne devrait jamais dépasser 150 millions de dollars.

ANNEXE II

Résolution 48/229 de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues
et extraordinaires de l'exercice biennal 1994-1995

L'Assemblée générale,

1. Autorise le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 ci-après, à contracter pendant l'exercice biennal 1994-1995 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 5 millions de dollars des États-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1994-1995 dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 300 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (par. 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars);

iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (par. 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 180 000 dollars;

v) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

c) Les engagements à concurrence de 500 000 dollars pour l'exercice biennal 1994-1995, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. Décide que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, à ses

/...

quarante-neuvième et cinquantième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et présentera à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. Décide que, pour l'exercice biennal 1994-1995, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager au titre du maintien de la paix et de la sécurité des dépenses d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

87e séance plénière

23 décembre 1993

ANNEXE III

Montants engagés en vertu des dispositions des résolutions sur les dépenses imprévues et extraordinaires

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année	Dépenses engagées par le Secrétaire général pour le maintien de la paix et de la sécurité (par. 1 a) de la résolution)	Dépenses engagées, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pour le maintien de la paix et de la sécurité comme suite à des décisions du Conseil de sécurité (par. 3) ^a	Autres dépenses engagées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif (par. 1)
1995	5 000,0 ^b	1 497,3 ^c	—
1994	4 739,8	—	—
1993	2 996,7	—	1 288,0 ^d
1992	2 980,4	—	3 438,5 ^e
1991	2 537,0	3 015,0 ^f	19,7 ^g
1990	1 565,2	1 347,4 ^h	—
1989	1 835,8	—	317,0
1988	1 664,0	—	382,4

^a À l'exclusion des montants reportés sur les budgets des opérations de maintien de la paix correspondantes une fois ceux-ci approuvés.

^b Montant engagé jusqu'en octobre 1995.

^c Commission internationale d'enquête au Burundi (1,1 million de dollars); Commission internationale d'enquête au Rwanda (397 300 dollars).

^d Mission d'évaluation des besoins pour la Mission civile internationale en Haïti (1 million de dollars); Bureau des droits de l'homme au Cambodge (288 000 dollars).

^e Travaux de réparation de la voie FDR.

^f Résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité; Bureaux du Secrétaire général en Iran et en Iraq.

^g Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

^h Déploiement provisoire de conseillers militaires en Afghanistan et au Pakistan.